

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DES PROJETS ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Conformément aux articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'environnement :

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et **une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.** »

Aussi, le dossier soumis à enquête publique comprend au moins « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »

1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DES PROJETS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec son volet Habitat (PLUi-H) a été approuvé par le Conseil Communautaire de la CCHC le 13 septembre 2022, il a été corrigé par ce même conseil le 28 mars 2023 pour répondre au recours gracieux de l'ETAT. La dernière modification du document date du 10 juin 2025.

Le PLUi-H approuvé couvre les quinze communes de la CCHC : Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine-Avoriaz, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux et Vailly.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec son volet Habitat (PLUi-H) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Document vivant, le PLUi-H peut faire l'objet de modification ou de révision afin de pouvoir au mieux s'adapter aux projets et aux enjeux du territoire du Haut-Chablais.

1.1 Modification de droit commun n°3 du PLUi-H

La modification n°3 du PLUi-H prescrite par la délibération du conseil communautaire de la CCHC n°2023-187 le 14 novembre 2023 a pour seul objet la modification du règlement écrit du PLUi-H.

Effectivement, après trois ans d'utilisation du règlement par les services urbanisme de la CCHC et des communes du Haut-Chablais, il a été remarqué par ces derniers certaines coquilles, incohérences, etc., rendant l'instruction des dossiers plus complexe.

Comme inscrit dans la délibération communautaire n°2023-187, le but de cette modification est donc de :

- Supprimer les coquilles résiduelles du texte ;
- Reformuler les expressions ou formules posant des questions d'interprétation ;
- Corriger ou supprimer les croquis ou dessins en lien avec une règle électrique posant des questions d'interprétation ;
- Intégrer les dernières dispositions réglementaires connues ;
- Mettre en correspondance les références des emplacements réservés sociaux telles qu'elles sont précisées sur les plans de zonage ;
- Revoir les règles liées à la création d'annexes car trop restrictives à ce jour ;
- Mener une réflexion sur la pose des panneaux solaires ;
- Prendre en compte les sollicitations de certaines communes (Les Gets – Morzine).

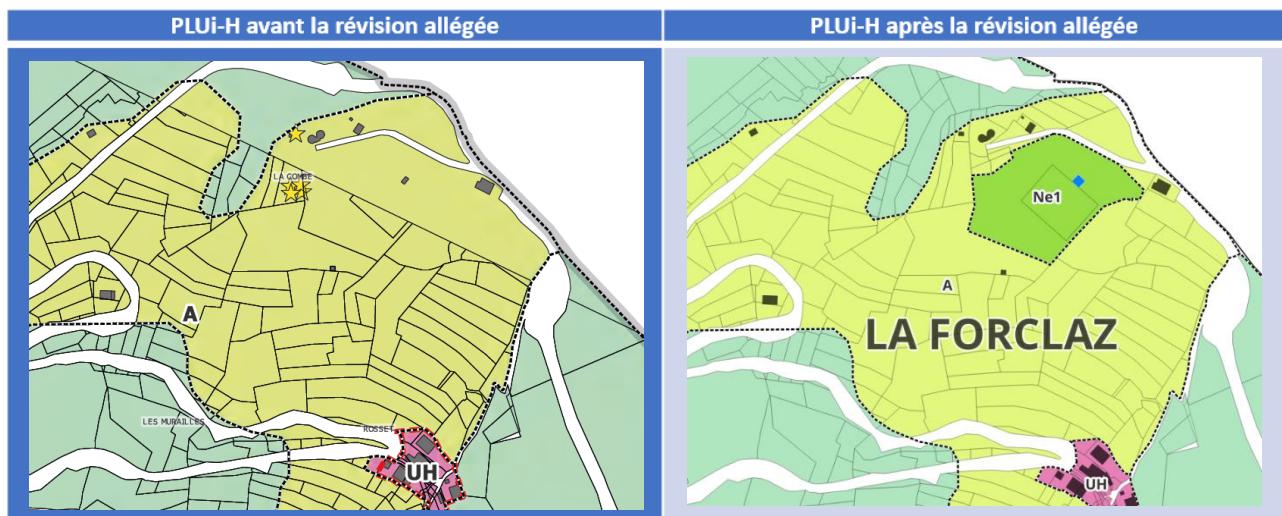
Un travail de fond a donc été réalisé avec plusieurs réunions de travail rassemblant les communes membres de la CCHC ainsi que des socio-professionnel, architecte, promoteur, etc. afin de répondre aux attentes de tous et simplifier l'application du règlement sur le territoire de la CCHC.



Atelier du territoire, Modification du règlement, 26 juin 2024

1.2 Révision allégée n°2 du PLUi-H

La révision allégée n°2 du PLUi-H, elle, porte uniquement sur la commune de la Forclaz. Dans le cadre du projet communal de valorisation du bassin hydroélectrique du col du Grand Taillet avec l'aménagement d'un parcours pédagogique, une évolution du règlement graphique et écrit se révèle nécessaire.



Extrait du rapport de présentation de la RA2

En effet, actuellement, le secteur du bassin hydroélectrique du col du Grand Taillet se situe en zone Agricole du PLUi-H, ce qui rend le secteur inconstructible. Néanmoins, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :
 1° Des constructions ;
 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

C'est donc aux vues de ces conditions que la Communauté de communes a entrepris la révision allégée n°2 du PLUi-H. De plus, il a été relevé que ce projet s'intègre parfaitement dans le PADD du PLUi-H du Haut-Chablais notamment avec l'objectif 4 « Développer et promouvoir un tourisme 4 saisons à l'échelle du territoire et des secteurs dédiés tout en travaillant sur la complémentarité touristique » ainsi que l'objectif 32 « Valoriser et préserver l'identité paysagère du Haut-Chablais ».

2. CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement au sujet de la publicité de l'enquête, un avis a ainsi été envoyé à toutes les communes membres de la CCHC afin qu'il soit affiché en mairie. La publication

presse a également été faite dans « deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné » le Dauphiné libéré et le Messager dans l'édition du 23 octobre 2025 et une deuxième publication est programmé le 20 novembre 2025 soit, conformément au Code de l'environnement, dans les huit jours de début de l'enquête publique.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » (L.123-15 Code de l'environnement). A la réception de ces conclusions, des modifications pourront être apporté aux projets avant l'approbation finale à conditions que ces dernières ne remettent pas en question l'économie générale des projets.